

## 9. A la majorité

Au regard des évolutions législatives en cours, cette partie fera l'objet de modifications ou précisions futures.

### Définition

La fin de l'autorité parentale intervient à l'âge de 18 ans révolus soit l'âge de la majorité. Le Code civil<sup>118</sup> dispose que « *La majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance* » (droit de vote ; liberté matrimoniale). L'individu dispose de son autonomie personnelle et patrimoniale. Toutefois la majorité au sens large peut être vue comme un processus d'acquisition de droits. Il existe un âge de discernement et une majorité sexuelle fixée à 15 ans.

### Recommandations pratiques du groupe :

- 1) Anticiper la majorité de l'enfant : évaluer le besoin d'une mesure de protection et son ampleur ;
- 2) Informer les parents et le jeune sur l'évolution de ses droits et devoirs.

### Questions pratiques :

#### Généralités et esprit des mesures de protection des majeurs :

Les mesures de protection ont pour particularité l'atteinte à l'exercice de la capacité juridique du majeur. Elles doivent donc être particulièrement justifiées et proportionnées. Ce ne sont pas des mesures à prendre à la légère car elles portent atteinte aux libertés de la personne. Le Code civil<sup>119</sup> instaure des principes directeurs dans l'établissement de ces régimes.

- La mesure doit être nécessaire : cette nécessité est appuyée par la nécessité d'une constatation médicale de ce besoin.
- La mesure doit respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de mesure moins contraignante qui permet de répondre aux besoins du majeur.<sup>120</sup> A titre d'exemple, des mesures relevant de régimes matrimoniaux comme le mariage et qui instaure un certain régime de protection.

---

<sup>118</sup> Article 414 du Code civil

<sup>119</sup> Article 415 du Code civil

<sup>120</sup> Article 440 du Code civil : « *La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante* »

- Le dernier principe directeur est celui de la proportionnalité et de l'individualisation<sup>121</sup>, c'est-à-dire ne jamais aller au-delà des mesures nécessaires.

Les mesures de protection sont donc par définition à durée déterminée<sup>122</sup>.

Le Code civil<sup>123</sup> dispose que « *Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique* ». Il y a donc des conditions strictes afin de se voir placer sous un régime de protection juridique. Ces conditions sont doubles :

- Une altération de ses facultés mentales et/ou physiques ;
- En résultant une incapacité d'exprimer sa volonté.

Si un mineur se voit incapable d'exprimer sa volonté, une mesure de protection peut d'être constituée à l'avance dans la dernière année de sa minorité afin d'avoir les effets dès le jour de sa majorité<sup>124</sup>.

Le juge en charge de la protection des personnes majeures vulnérables est le juge des tutelles<sup>125</sup>. Le juge adapte la mesure de protection à chaque cas, chaque protection est « unique » en fonction des besoins de la personne à protéger pour en faire une réponse adaptée et qui respecte ses droits et libertés en maximisant son autonomie.

Voici de manière synthétique, les mesures de protections possibles de la moins forte à la plus contraignante, qui pourraient correspondre au cas d'un mineur ayant besoin d'une mesure de protection prolongée dès l'âge de sa majorité.

#### L'habilitation familiale :

Elle permet à une personne majeure de se faire représenter par un de ses proches (dans la famille dans la plupart des cas.) Elle a une durée maximale de 10 ans renouvelable, sauf s'il elle concerne un acte spécifique.

#### Sauvegarde de justice :

Elle permet de protéger une personne majeure : c'est la mesure de protection la moins contraignante. Elle est de courte durée et lui permet d'être représentée pour accomplir certains actes.

---

<sup>121</sup> Article 428 al.2 du Code civil : « *La mesure est proportionné et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnes de l'intéressé.* »

<sup>122</sup> Article 441 du Code civil : « *Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans* »

<sup>123</sup> Article 425 du Code civil

<sup>124</sup> Article 429 du Code civil

<sup>125</sup> Article L213-4-2 du Code de l'organisation judiciaire

### La curatelle :

Les personnes ciblées sont les personnes en état d'agir par elles-mêmes, mais qui ne peuvent pourvoir seules à leur intérêt. Elles ont donc besoin d'être assistée de manière continue pour les actes importants de la vie civile. Au terme de l'article 440 du Code civil : « *La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.* »

### Effets de la mesure de protection :

Sur le plan patrimonial, il y a deux types d'actes pour un majeur sous curatelle, mais une troisième catégorie peut intervenir exceptionnellement :

- Les actes pour lesquels la personne protégée a la capacité juridique d'accomplir seule ;
- Les actes pour lesquels la personne protégée doit se faire assister par son curateur ;
- Les actes pour lesquels la personne protégée doit se faire exceptionnellement représenter par son curateur, cela intervient dans deux situations :
  - o le cas de la curatelle renforcée : elle est ordonnée par le juge. Dans ce cas, le curateur « *perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.* »<sup>126</sup> Le curateur doit alors tenir un inventaire<sup>127</sup>, et un compte annuel<sup>128</sup>
  - o « *le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts,* » demander au juge de l'autoriser à accomplir un seul acte déterminé<sup>129</sup>

### La tutelle :

Les personnes ciblées sont les personnes qui doivent être « *représentée(s) d'une manière continue dans les actes de la vie civile* »<sup>130</sup>. En principe, la personne ne peut agir d'elle-même, sous peine de nullité de l'acte. Cependant, le juge peut adapter le régime à chaque situation. Pour les actes pour lesquels la personne protégée ne peut pas agir, elle doit être représentée par son tuteur. Il est possible d'avoir recours au conseil de famille.

### Effets de la mesure de protection :

Sur le plan patrimonial, en principe, le tuteur représente la personne protégée dans tous les actes de la vie civile. Cependant, dans la mesure où la protection doit être adaptée aux

---

<sup>126</sup> Article 472 du Code civil

<sup>127</sup> Article 503 du Code civil

<sup>128</sup> Article 510 du Code civil

<sup>129</sup> Article 469 du Code civil

<sup>130</sup> Article 440 du Code civil

facultés du majeur, le juge peut établir dès l'ouverture de la tutelle ou ultérieurement, une liste d'actes que le majeur pourra effectuer seul ou avec l'assistance du tuteur<sup>131</sup>. Le tuteur doit alors représenter le majeur protégé et accomplir les actes à sa place. Il ne peut cependant accomplir que les actes d'administration et les actes conservatoires. Pour les actes de disposition, il devra recueillir l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge des tutelles.

Pour la tutelle et la curatelle, on distingue trois types d'actes :

- Les actes strictement personnels, sans assistance du tuteur ou curateur ni représentation ;
- Les décisions librement prises sans assistance ni représentation du tuteur ou curateur, mais qui peuvent faire l'objet d'un recours au juge en cas difficulté ;
- Les autres décisions personnelles, en principe prise par la personne seule, mais qui peuvent donner lieu à assistance voir représentation par le tuteur ou le curateur par une décision du juge.

---

<sup>131</sup> Article 471 du Code civil

Tableau récapitulatif pour la curatelle et la tutelle <sup>132</sup> :		
	CURATELLE	TUTELLE
Personnes visées	Les personnes ciblées sont les personnes en état d'agir par elles-mêmes, mais qui par « <i>l'altération de leurs facultés physiques ou mentales, ne peuvent pouvoir seules à leur intérêt</i> », elles ont donc besoin d'être assistée de manière continue pour les actes importants de la vie civile.	Les personnes ciblées sont les personnes dont les facultés physiques ou mentales sont atteintes si gravement qu'il est nécessaire qu'elles soient « <i>représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile</i> ». En principe, la personne ne peut agir d'elle-même (sous peine de nullité de l'acte), cependant, le juge peut adapter le régime à chaque situation. Pour les actes pour lesquels la personne protégée ne peut pas agir, elle doit être représentée par son tuteur.
Procédure d'ouverture de la mesure de protection	La demande est adressée au juge des tutelles. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié La demande peut être faite par : <ul style="list-style-type: none"><li>- La personne elle-même</li><li>- Son conjoint, son/ sa partenaire pacsé, son/ sa concubin(e) sauf si la vie commune a cessé entre eux.</li><li>- Un parent</li><li>- Une « personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables »</li><li>- « La personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique »</li><li>- Le procureur de la République (d'office ou à la demande d'un tiers)</li></ul> La personne à protéger doit être entendue, elle peut être accompagnée d'un avocat.	
Gestion du patrimoine	La personne agit seule : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les actes conservatoires : les actes ont pour objet la sauvegarde de droits.</li><li>- Les actes d'administration : les actes qui correspondent à la gestion normale des biens<sup>133</sup></li><li>- Son testament<sup>134</sup></li></ul> La personne peut agir seule, mais les actes peuvent être remis en cause à l'occasion d'une rescission pour lésion <sup>135</sup> si le majeur protégé est désavantage : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les actes à titre onéreux</li></ul> La personne protégée doit être assistée du curateur (son assistance se manifeste par sa signature sur l'acte en plus de celle de la personne protégée) : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les actes de disposition</li><li>- L'emploi de ses capitaux</li><li>- Les actions en justice<sup>136</sup></li><li>- Les donations<sup>137</sup></li></ul> La personne protégée est représentée par son curateur : Dans le cadre de la curatelle renforcée ou si l'acte déterminé est exceptionnellement autorisé par le juge des tutelles.	La personne agit seule : <ul style="list-style-type: none"><li>-Une liste d'actes peut être établie par le juge</li></ul> La personne agit avec l'assistance du tuteur : <ul style="list-style-type: none"><li>-Une liste d'actes peut être établie par le juge<sup>138</sup></li></ul> La personne est représentée par le tuteur : <ul style="list-style-type: none"><li>-En principe tous les actes d'administration et les actes conservatoires</li></ul> Le tuteur a besoin d'une autorisation par le conseil de famille ou à défaut, le juge des tutelles : <ul style="list-style-type: none"><li>-Les actes de disposition</li></ul> Le majeur agit seul avec l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut le juge des tutelles : <ul style="list-style-type: none"><li>-Le testament</li></ul>

<sup>132</sup> Sous réserve des modifications apportées par le juge des tutelles

<sup>133</sup> Pour la distinction entre acte d'administration et acte de disposition, un décret du 22 décembre 2008 comporte en annexe une liste d'actes pouvant être qualifiés d'actes de disposition ou d'administration ou pouvant varier de l'un à l'autre.

<sup>134</sup> Article 470 du Code civil

<sup>135</sup> Article 465 du Code civil

<sup>136</sup> Article 468 du Code civil

<sup>137</sup> Article 470 du Code civil

<sup>138</sup> Article 471 du Code civil

Gestion de la personne	<p>Les actes à caractère strictement personnel qui ne donnent lieu ni à assistance ni à représentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une déclaration de naissance d'un enfant et sa reconnaissance</li> <li>- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant</li> <li>- La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant</li> <li>- Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant<sup>139</sup></li> <li>- Les actions en justice relatives aux enfants<sup>140</sup></li> </ul> <p>Les décisions prises librement, mais qui peuvent faire l'objet d'un recours au juge en cas de difficulté<sup>141</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le choix de la résidence</li> <li>- Les relations personnelles avec les tiers, leurs visites et l'hébergement par ceux-ci</li> </ul> <p>Les décisions personnelles en principe, mais qui peuvent en être autrement si le juge le décide.</p>	<p>Les actes à caractère strictement personnel qui ne donnent lieu ni à assistance ni à représentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une déclaration de naissance d'un enfant et sa reconnaissance</li> <li>- Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant</li> <li>- La déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant</li> <li>- Le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant</li> <li>- Les actions en justice relatives aux enfants</li> </ul> <p>Les décisions prises librement, mais qui peuvent faire l'objet d'un recours au juge en cas de difficulté:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le choix de la résidence</li> <li>- Les relations personnelles avec les tiers leurs visites et l'hébergement par ceux-ci</li> </ul> <p>Les décisions personnelles en principe, mais qui peuvent en être autrement si le juge le décide.</p>
Mariage et PACS, divorces et ruptures	<p>Pour le mariage : il faut l'assistance du curateur ou à défaut l'assistance du juge des tutelles</p> <p>Le divorce est impossible par consentement mutuel judiciaire ou conventionnel. Les autres types de divorce sont possibles avec l'assistance du curateur.</p> <p>Pour les divorces pour acceptation du principe de la rupture, la personne peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération de l'origine.<sup>142</sup></p> <p>Pour le PACS : la convention de constitution du PACS doit être réalisée avec l'assistance du curateur, la déclaration conjointe qui suit ne requiert ni assistance ni représentation.</p> <p>Pour la rupture du PACS : la déclaration ne nécessite ni représentation ni assistance, mais la signification au partenaire par huissier de justice nécessite l'assistance du curateur</p>	<p>Pour le mariage : il faut l'autorisation du juge ou du conseil de famille après audition des futurs époux.</p> <p>Pour le divorce : il est impossible pour les divorces par consentement mutuel judiciaire ou conventionnel. Pour les divorces pour acceptation du principe de la rupture, la personne peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération de l'origine. Les autres types de divorce sont possibles le tuteur représente alors la personne dans l'instance en divorce</p> <p>Pour le PACS, il faut l'autorisation du juge ou du conseil de famille après l'audition des futurs époux. Le majeur signe avec l'assistance du tuteur la convention de constitution du PACS mais la déclaration qui suit ne requiert ni assistance ni représentation</p> <p>Pour la rupture du PACS : la décision peut appartenir à la personne seule mais sa signification requiert la représentation de son tuteur. Le tuteur peut intervenir dans l'initiative de la rupture du PACS.</p>
Santé	<p>Une personne sous curatelle est libre pour les actes médicaux, elle reçoit elle-même les informations sur son état de santé. Le curateur n'intervient pas dans le cadre défini par la loi</p>	<p>Le consentement de la personne doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas d'un refus du tuteur qui risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne protégée, le médecin délivre les soins nécessaires</p>

<sup>139</sup> Article 458 du Code civil

<sup>140</sup> Cass. 1ère civ. 6 novembre 2013, n°12-23766 : « l'appel d'une décision du juge des enfants qui restreint l'exercice des droits de l'autorité parentale d'un majeur protégé constitue un acte strictement personnel

<sup>141</sup> Article 459-2 du Code civil

<sup>142</sup> Article 249 du Code civil









